



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
2ème session extraordinaire
Point 8 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.2/8
20 mai 1996

Original: ANGLAIS

AMENDEMENT DU STATUT DU PERSONNEL

Note de l'Administrateur

1 A sa 2ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a adopté le Statut du personnel qui régit le Secrétariat du FIPOL. Le Statut du personnel a été modifié périodiquement.

2 A supposer que le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 aient un Secrétariat commun, l'Administrateur et les autres fonctionnaires seraient employés uniquement par le Fonds de 1971. Certaines dispositions du Statut du personnel de ce Fonds devraient être modifiées afin de permettre aux fonctionnaires d'assumer également des fonctions pour le Fonds de 1992. Un Statut du personnel distinct devra être adopté au titre du Fonds de 1992 lorsque celui-ci aura créé son propre Secrétariat.

3 A l'issue d'un examen du Statut du personnel du Fonds de 1971, l'Administrateur a recensé un certain nombre de dispositions qui nécessitent les modifications suivantes:

- a) Des modifications apportées au Statut du personnel, en tenant compte de l'expérience acquise:
 - clarification des dispositions concernant le renouvellement des nominations (projet d'article 23 révisé).
- b) Des modifications rédactionnelles apportées au Statut du Personnel afin d'en simplifier le texte:
 - inclusion de définitions (projet d'article premier révisé);
 - inclusion de la date de la convention pertinente.

c) Des modifications de fond nécessaires pour permettre au Secrétariat du Fonds de 1971 d'assumer également des fonctions pour le Fonds de 1992:

- inclusion d'un nouvel article 4;
- référence au Fonds de 1992 en sus du Fonds de 1971.

4 Le tableau ci-joint contient les deux versions suivantes du Statut du personnel:

- texte actuel applicable au Fonds de 1971; et
- projet de texte révisé applicable au Fonds de 1971.

5 L'Administrateur élabore les dispositions du Règlement du personnel nécessaires à l'application du Statut du personnel (article 28 du Statut du personnel actuel, projet d'article 31). Si les Assemblées du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 décident que le Secrétariat du Fonds de 1971 assumera également les fonctions de Secrétariat du Fonds de 1992, l'Administrateur apportera les modifications nécessaires au Règlement du personnel du Fonds de 1971. Ces modifications seraient notifiées à l'Assemblée du Fonds de 1971 en temps opportun.

6 En octobre 1995, lors de son examen des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a entériné en général le projet de Statut du personnel révisé du Fonds de 1971, tel qu'il a été soumis par l'Administrateur.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

7 L'Assemblée est invitée à examiner le projet d'amendements au Statut du personnel.

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p style="text-align: center;">Statut du personnel du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures</p>	<p style="text-align: center;">PROJET</p> <p style="text-align: center;">Statut du personnel du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds</p>
	<p>Article premier</p> <p>Definitions</p> <p>1.1 La "Convention de 1971 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.</p> <p>1.2 Le "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé conformément à l'article 2.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.</p> <p>1.3 La "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.</p> <p>1.4 Le "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé conformément à l'article 2.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p> <p>1.5 "Administrateur" désigne l'Administrateur visé à l'article 16 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.</p> <p>1.6 "Secrétariat" désigne le Secrétariat visé à l'article 16 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.</p> <p>1.7 "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 16 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.</p> <p>1.8 "Comité exécutif" désigne le Comité exécutif visé à l'article 16 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p><i>PORTEE ET OBJET</i></p> <p>Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur et des autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat.</p>	<p><i>Article 2</i></p> <p><i>Portée et objet</i></p> <p>Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur et des autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat.</p>
<p><i>Section I</i></p> <p><i>DEVOIRS ET OBLIGATIONS</i></p> <p><i>Article premier</i></p> <p>L'Administrateur et tous les autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt du Fonds. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Fonds. Tous les fonctionnaires du Secrétariat sont soumis à l'autorité de l'Administrateur et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p><i>Section I</i></p> <p><i>Devoirs et obligations</i></p> <p><i>Article 3</i></p> <p>L'Administrateur et les autres fonctionnaires du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt du Fonds de 1971, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Fonds de 1971, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4. Tous les fonctionnaires du Secrétariat sont soumis à l'autorité de l'Administrateur et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
	<p><i>Article 4</i></p> <p>L'Administrateur et les autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 assument également les fonctions d'Administrateur et de Secrétariat du Fonds de 1992 et accomplissent leurs devoirs conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>
<p><i>Article 2</i></p> <p>Tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, prononce et signe le serment ou la déclaration ci-après:</p> <p>"Je jure solennellement (ou: Je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discréction et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."</p>	<p><i>Article 5</i></p> <p>Tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, prononce et signe le serment ou la déclaration ci-après:</p> <p>"Je jure solennellement (ou: Je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discréction et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds de 1971, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<u>Article 3</u> Tous les priviléges et immunités reconnus au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont conférés dans l'intérêt du Fonds. Aucun de ces priviléges et immunités ne dispense les fonctionnaires du Secrétariat d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements qui leur sont applicables par ailleurs. Tout incident donnant lieu à une controverse quant à l'applicabilité de l'un de ces priviléges ou immunités est immédiatement porté par le fonctionnaire intéressé à l'attention de l'Administrateur, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever. Dans le cas de l'Administrateur, l'Assemblée ou le Comité exécutif décide s'il y a lieu de lever les priviléges et immunités.	<u>Article 6</u> Tous les priviléges et immunités reconnus au Fonds de 1971 ou au Fonds de 1992 sont conférés dans l'intérêt des Fonds respectifs. Aucun de ces priviléges et immunités ne dispense les fonctionnaires du Secrétariat d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements qui leur sont applicables par ailleurs. Tout incident donnant lieu à une controverse quant à l'applicabilité de l'un de ces priviléges ou immunités est immédiatement porté par le fonctionnaire intéressé à l'attention de l'Administrateur, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de lever les priviléges et immunités.
<u>Article 4</u> Les fonctionnaires du Secrétariat doivent observer la plus grande discréction sur toutes les questions officielles. Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour leurs fonctions ou avec l'autorisation de l'Administrateur, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit ou utiliser dans leur intérêt propre un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.	<u>Article 7</u> Les fonctionnaires du Secrétariat doivent observer la plus grande discréction sur toutes les questions officielles. Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour leurs fonctions ou avec l'autorisation de l'Administrateur, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit ou utiliser dans leur intérêt propre un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.
<u>Article 5</u> Les fonctionnaires du Secrétariat n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses et ils peuvent exercer le droit de vote. Ils doivent toutefois éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique ou activité politique de nature à discréditer leur qualité de fonctionnaires internationaux, observant à tout moment la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.	<u>Article 8</u> Les fonctionnaires du Secrétariat n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses et ils peuvent exercer le droit de vote. Ils doivent toutefois éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique ou activité politique de nature à discréditer leur qualité de fonctionnaires internationaux, observant à tout moment la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.
<u>Article 6</u> Le temps des fonctionnaires du Secrétariat est tout entier à la disposition de l'Administrateur et eux-mêmes n'acceptent ni n'occupent aucun poste ou ne se livrent à aucune occupation ou activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions. En particulier, ils ne participent en aucune manière et n'ont aucun intérêt financier dans des entreprises dont les buts ou les activités sont étroitement liés à ceux du Fonds.	<u>Article 9</u> Le temps des fonctionnaires du Secrétariat est tout entier à la disposition de l'Administrateur et eux-mêmes n'acceptent ni n'occupent aucun poste ou ne se livrent à aucune occupation ou activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions. En particulier, ils ne participent en aucune manière et n'ont aucun intérêt financier dans des entreprises dont les buts ou les activités sont étroitement liés à ceux du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992.
<u>Article 7</u> Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter d'un gouvernement ou de toute autre source une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération sans l'assentiment préalable de l'Administrateur. Ce dernier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est pas incompatible avec son statut de fonctionnaire international.	<u>Article 10</u> Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter d'un gouvernement ou de toute autre source une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération sans l'assentiment préalable de l'Administrateur. Ce dernier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est pas incompatible avec son statut de fonctionnaire international.

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p><u>Section II</u></p> <p><i>NOMINATION, PROLONGATION ET PROMOTION</i></p> <p><u>Article 8</u></p> <p>Compte tenu des limites budgétaires et autres fixées par l'Assemblée et le Comité exécutif, selon que de besoin, l'Administrateur nomme les fonctionnaires du Secrétariat et tout autre personnel supplémentaire jugé nécessaire pour des tâches et affectations à court terme. Chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut et signée de l'Administrateur ou de son représentant dûment autorisé.</p>	<p><u>Section II</u></p> <p><i>Nomination, prolongation et promotion</i></p> <p><u>Article 11</u></p> <p>Compte tenu des limites budgétaires et autres fixées par l'Assemblée et le Comité exécutif, selon que de besoin, l'Administrateur nomme les fonctionnaires du Secrétariat et tout autre personnel supplémentaire jugé nécessaire pour des tâches et affectations à court terme. Chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut et signée de l'Administrateur ou de son représentant dûment autorisé.</p>
<p><u>Article 9</u></p> <p>La considération dominante en matière de nomination des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds doit être le recrutement de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous réserve de cette condition, toute personne peut, à l'égal de toute autre, être nommée à tous les postes du Secrétariat, sans distinction de sexe, de race, de croyance ou de religion.</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>La considération dominante en matière de nomination des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 doit être le recrutement de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous réserve de cette condition, toute personne peut, à l'égal de toute autre, être nommée à tous les postes du Secrétariat, sans distinction de sexe, de race, de croyance ou de religion.</p>
<p><u>Article 10</u></p> <p>Le choix doit normalement se faire après mise en compétition. Sous réserve de cette condition, le recrutement se fait sur une base géographique aussi large que possible et en vue d'assurer une représentation équitable au sein du Secrétariat de ressortissants des Etats Parties à la Convention portant création du Fonds.</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p>Le choix doit normalement se faire après mise en compétition. Sous réserve de cette condition, le recrutement se fait sur une base géographique aussi large que possible et en vue d'assurer une représentation équitable au sein du Secrétariat de ressortissants des Etats Membres du Fonds de 1971.</p>
<p><u>Article 11</u></p> <p>Les fonctionnaires du Secrétariat sont normalement nommés pour une durée déterminée et pour des travaux d'une durée définie. Les engagements peuvent être renouvelés, mais leur renouvellement ne comporte aucune garantie juridique, expresse ou implicite. Les nominations pour une durée déterminée ne dépassent pas cinq ans au maximum.</p>	<p><u>Article 14</u></p> <p>Les fonctionnaires du Secrétariat sont normalement nommés pour une durée déterminée et pour des travaux d'une durée définie. Les engagements peuvent être renouvelés, mais leur renouvellement ne comporte aucune garantie juridique, expresse ou implicite. Les nominations pour une durée déterminée ne dépassent pas cinq ans au maximum.</p>
<p><u>Article 12</u></p> <p>L'Administrateur fixe les normes médicales auxquelles les intéressés doivent satisfaire avant leur nomination.</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>L'Administrateur fixe les normes médicales auxquelles les intéressés doivent satisfaire avant leur nomination.</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p>Section III</p> <p>CLASSEMENT DES POSTES</p> <p><u>Article 13</u></p> <p>Sous réserve des dispositions budgétaires prises par l'Assemblée du Fonds, l'Administrateur fixe les catégories et les classes appropriées pour les postes existants sur la base des normes de classement approuvées par l'Assemblée ou par le Comité exécutif.</p>	<p>Section III</p> <p><i>Classification des postes</i></p> <p><u>Article 16</u></p> <p>Sous réserve des dispositions budgétaires prises par l'Assemblée, l'Administrateur fixe les catégories et les classes appropriées pour les postes existants sur la base des normes de classement approuvées par l'Assemblée ou par le Comité exécutif.</p>
<p>Section IV</p> <p>TRAITEMENTS ET INDEMNITES</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>Les traitements, indemnités et primes de tous les fonctionnaires du Secrétariat, ainsi que les conditions de leur octroi correspondent dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du Statut du personnel, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale en vertu du Statut du personnel et du Règlement du personnel.</p>	<p>Section IV</p> <p><i>Traitements et indemnités</i></p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Les traitements, indemnités et primes de tous les fonctionnaires du Secrétariat, ainsi que les conditions de leur octroi correspondent dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du présent Statut, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale en vertu du Statut du personnel et du Règlement du personnel.</p>
<p><u>Article 15</u></p> <p>Les modalités et conditions de service de l'Administrateur sont fixées par l'Assemblée ou le Comité exécutif sur la base des dispositions de l'article 14 et sont spécifiées dans un contrat passé entre l'Administrateur et le Fonds, celui-ci étant représenté par le Président de l'Assemblée ou du Comité exécutif.</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>Les modalités et conditions de service de l'Administrateur sont fixées par l'Assemblée ou le Comité exécutif sur la base des dispositions de l'article 17 et sont spécifiées dans un contrat passé entre l'Administrateur et le Fonds, celui-ci étant représenté par le Président de l'Assemblée ou du Comité exécutif.</p>
<p>Section V</p> <p>CONGES</p> <p><u>Article 16</u></p> <p>Les fonctionnaires du Secrétariat ont droit à un congé annuel, à des congés de maladie, à des congés de maternité et à des congés dans les foyers, ils peuvent aussi bénéficier de congés spéciaux avec ou sans traitement dans les conditions spécifiées dans le Règlement du personnel.</p>	<p>Section V</p> <p><i>Congés</i></p> <p><u>Article 19</u></p> <p>Les fonctionnaires du Secrétariat ont droit à un congé annuel, à des congés de maladie, à des congés de maternité et à des congés dans les foyers, ils peuvent aussi bénéficier de congés spéciaux avec ou sans traitement dans les conditions spécifiées dans le Règlement du personnel.</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p>Section VI</p> <p>CESSATION DE SERVICE</p> <p>Article 17</p> <p>L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 62 ans. Toutefois, pour les fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990, l'âge normal de la retraite est de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, ces limites peuvent être reculées dans l'intérêt du Fonds.</p>	<p>Section VI</p> <p>Cessation de service</p> <p>Article 20</p> <p>L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 62 ans. Toutefois, pour les fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990, l'âge normal de la retraite est de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, ces limites peuvent être reculées dans l'intérêt du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992.</p>
<p>Article 18</p> <p>a) L'Administrateur peut, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire avant la date d'expiration de sa nomination dans l'une quelconque des situations suivantes, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) si les besoins du Fonds exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel; ii) si les services du fonctionnaire ne donnent pas satisfaction; iii) si le fonctionnaire n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions; iv) si la conduite de ce fonctionnaire ne correspond pas aux hautes qualités d'intégrité et de conduite requises aux termes du Statut du personnel ou ne donne pas satisfaction pour toute autre raison; v) si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en vertu des conditions spécifiées dans le présent Statut. <p>b) S'il existe un commencement de preuve pour justifier qu'il soit mis fin à l'engagement conformément aux dispositions du présent Statut, l'Administrateur peut suspendre le fonctionnaire de ses fonctions, avec ou sans traitement, pendant la durée de l'enquête, sans que cette suspension constitue un préjudice des droits de l'intéressé.</p>	<p>Article 21</p> <p>a) L'Administrateur peut, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire avant la date d'expiration de sa nomination dans l'une quelconque des situations suivantes, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) si les besoins du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel; ii) si les services du fonctionnaire ne donnent pas satisfaction; iii) si le fonctionnaire n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions; iv) si la conduite de ce fonctionnaire ne correspond pas aux hautes qualités d'intégrité et de conduite requises aux termes du présent Statut ou ne donne pas satisfaction pour toute autre raison; v) si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en vertu des conditions spécifiées dans le présent Statut. <p>b) S'il existe un commencement de preuve pour justifier qu'il soit mis fin à l'engagement conformément aux dispositions du présent Statut, l'Administrateur peut suspendre le fonctionnaire de ses fonctions, avec ou sans traitement, pendant la durée de l'enquête, sans que cette suspension constitue un préjudice des droits de l'intéressé.</p>
<p>Article 19</p> <p>Les modalités et conditions applicables au licenciement aux termes de l'article 18, y compris les dispositions applicables au versement d'une indemnité de licenciement, sont spécifiées dans le Règlement du personnel.</p>	<p>Article 22</p> <p>Les modalités et conditions applicables au licenciement aux termes de l'article 21, y compris les dispositions applicables au versement d'une indemnité de licenciement, sont spécifiées dans le Règlement du personnel.</p>
<p>Article 20</p> <p>Lorsqu'il n'est pas prévu de renouveler la nomination d'un fonctionnaire du Secrétariat titulaire d'un contrat de durée déterminée, le fonctionnaire intéressé est en droit d'être avisé de cette intention six mois au moins avant la date d'expiration du contrat.</p>	<p>Article 23</p> <p>Lorsqu'il n'est pas prévu de renouveler pour une période d'au moins un an la nomination d'un fonctionnaire du Secrétariat titulaire d'un contrat de durée déterminée, le fonctionnaire intéressé est en droit d'être avisé de cette intention six mois au moins avant la date d'expiration du contrat.</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<u>Article 21</u> Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, le fonctionnaire du Secrétariat qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trente jours. L'Administrateur peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.	<u>Article 24</u> Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, le fonctionnaire du Secrétariat qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trente jours. L'Administrateur peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.
<u>Section VII</u> <i>FRAIS DE VOYAGE ET DE DEMENAGEMENT</i>	<u>Section VII</u> <i>Frais de voyage et de déménagement</i>
<u>Article 22</u> Le Fonds paie les frais de voyage et les frais connexes ainsi que les frais de déménagement des fonctionnaires du Secrétariat et des personnes à leur charge, conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le Règlement du personnel.	<u>Article 25</u> Le Fonds de 1971 paie les frais de voyage et les frais connexes ainsi que les frais de déménagement des fonctionnaires du Secrétariat et des personnes à leur charge, conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le Règlement du personnel.
<u>Section VIII</u> <i>SECURITE SOCIALE</i>	<u>Section VIII</u> <i>Sécurité sociale</i>
<u>Article 23</u> a) L'Administrateur établit pour les membres du personnel un système de sécurité sociale, prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés, des congés de maladie et de maternité, ainsi que des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies au service du Fonds. b) L'Administrateur établit et gère un fonds de prévoyance auquel contribuent à la fois le Fonds et les membres du personnel conformément aux modalités et conditions que pourrait approuver l'Assemblée.	<u>Article 26</u> a) L'Administrateur établit pour les membres du personnel un système de sécurité sociale, prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés, des congés de maladie et de maternité, ainsi que des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies au service du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992. b) L'Administrateur établit et gère un fonds de prévoyance auquel contribuent à la fois le Fonds de 1971 et les membres du personnel conformément aux modalités et conditions que pourrait approuver l'Assemblée.
<u>Section IX</u> <i>RELATIONS AVEC LE PERSONNEL</i>	<u>Section IX</u> <i>Relations avec le personnel</i>
<u>Article 24</u> Les fonctionnaires du Secrétariat ont le droit de présenter à l'Administrateur des propositions sur les principes d'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires.	<u>Article 27</u> Les fonctionnaires du Secrétariat ont le droit de présenter à l'Administrateur des propositions sur les principes d'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires.

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p><u>Section X</u></p> <p><i>MESURES DISCIPLINAIRES</i></p> <p><u>Article 25</u></p> <p>L'Administrateur peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave.</p>	<p><u>Section X</u></p> <p><i>Mesures disciplinaires</i></p> <p><u>Article 28</u></p> <p>L'Administrateur peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires du Secrétariat dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave.</p>
<p><u>Section XI</u></p> <p><i>RECOEURS</i></p> <p><u>Article 26</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou ses ayants droit peuvent demander à l'Administrateur, en invoquant l'inobservation des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi, de retirer ou de modifier une décision de caractère individuel qui a été prise à leur égard. b) La demande doit être introduite par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision en cause, ou dans un délai de quatre-vingt-dix jours si la demande est introduite par les ayants droit du fonctionnaire. c) En cas de rejet de la demande par l'Administrateur, ou s'il n'a pas été statué dans les trente jours à compter de la réception de la demande, le demandeur peut introduire une requête devant la Commission de recours qui est instituée à cette fin par le présent Statut. Le règlement de la Commission de recours figure à l'annexe II du présent Statut. d) Ni la demande ni la requête faisant suite à une décision de l'Administrateur n'ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée. 	<p><u>Section XI</u></p> <p><i>Recours</i></p> <p><u>Article 29</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou ses ayants droit peuvent demander à l'Administrateur, en invoquant l'inobservation des dispositions du présent Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi, de retirer ou de modifier une décision de caractère individuel qui a été prise à leur égard. b) La demande doit être introduite par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision en cause, ou dans un délai de quatre-vingt-dix jours si la demande est introduite par les ayants droit du fonctionnaire. c) En cas de rejet de la demande par l'Administrateur, ou s'il n'a pas été statué dans les trente jours à compter de la réception de la demande, le demandeur peut introduire une requête devant la Commission de recours du Fonds de 1971 qui est instituée à cette fin par le présent Statut. Le règlement de la Commission de recours figure à l'annexe II du présent Statut. d) Ni la demande ni la requête faisant suite à une décision de l'Administrateur n'ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.
<p><u>Section XII</u></p> <p><i>DISPOSITIONS GENERALES</i></p> <p><u>Article 27</u></p> <p>Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires du Secrétariat.</p>	<p><u>Section XII</u></p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p><u>Article 30</u></p> <p>Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires du Secrétariat.</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p>Article 28</p> <p>L'Administrateur prescrit les dispositions du Règlement du personnel nécessaires pour l'application du présent Statut du personnel et les communique, accompagnées des amendements éventuels, à l'Assemblée.</p>	<p>Article 31</p> <p>L'Administrateur prescrit les dispositions du Règlement du personnel nécessaires pour l'application du présent Statut du personnel et les communique, accompagnées des amendements éventuels, à l'Assemblée.</p>
<p>ANNEXE I (Article 8 du Statut)</p> <p><i>Lettre de nomination</i></p> <p>a) La lettre de nomination mentionnée à l'article 8 du Statut du personnel indique:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de nomination dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre; ii) la nature de la nomination; iii) la date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions; iv) la durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage; v) la catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe; vi) toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise. <p>b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.</p>	<p>ANNEXE I (Article 11 du Statut)</p> <p><i>Lettre de nomination</i></p> <p>a) La lettre de nomination mentionnée à l'article 11 du Statut du personnel indique:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de nomination dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre; ii) la nature de la nomination; iii) la date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions; iv) la durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage; v) la catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe; vi) toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise. <p>b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p style="text-align: center;"><u>ANNEXE II</u></p> <p style="text-align: center;">(Article 26 du Statut)</p> <p style="text-align: center;"><i>REGLEMENT DE LA COMMISSION DE RE COURS DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</i></p> <p>I <u>Compétence de la Commission</u></p> <p>a) La Commission de recours instituée en vertu de l'article 26 du Statut du personnel a compétence pour trancher les litiges qui viendraient à s'élever entre un fonctionnaire, un ancien fonctionnaire ou ses ayants droit et l'Administrateur au sujet d'une décision de caractère individuel prise à leur égard et à propos de laquelle ils invoqueraient l'inobservation des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi, y compris le contrat ou la lettre de nomination.</p> <p>b) En cas de contestation sur le point de savoir si elle est compétente, la Commission de recours décide.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ANNEXE II</u></p> <p style="text-align: center;">(Article 29 du Statut)</p> <p style="text-align: center;"><i>Règlement de la Commission de recours du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures</i></p> <p>I <u>Compétence de la Commission</u></p> <p>a) La Commission de recours instituée en vertu de l'article 29 du Statut du personnel a compétence pour trancher les litiges qui viendraient à s'élever entre des fonctionnaires, d'anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit et l'Administrateur au sujet d'une décision de caractère individuel prise à leur égard et à propos de laquelle ils invoqueraient l'inobservation des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi, y compris le contrat ou la lettre de nomination.</p> <p>b) En cas de contestation sur le point de savoir si elle est compétente, la Commission de recours décide.</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p>II Composition de la Commission de recours</p> <p>a) La Commission de recours se compose de trois ressortissants de trois Etats contractants différents qui sont désignés par l'Assemblée. Trois membres suppléants choisis dans trois autres Etats contractants sont également désignés.</p> <p>b) Les membres et les membres suppléants peuvent être des personnalités ou des titulaires en activité de toute haute charge gouvernementale résidant à Londres ou à proximité de Londres. Les membres de la Commission ne sont pas choisis parmi les fonctionnaires du Fonds. Au moins un membre et un membre suppléant de la Commission ont des compétences juridiques.</p> <p>c) Les membres et les membres suppléants sont nommés pour une durée de deux ans et sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'un membre suppléant, l'Assemblée procède à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. En attendant la décision de l'Assemblée, le membre ou le membre suppléant est remplacé par celui (celle) qui lui succède dans son poste.</p> <p>d) Les membres de la Commission de recours exercent leurs fonctions en pleine indépendance; ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif.</p> <p>e) La Commission choisit en son sein un président. Le Président a des compétences juridiques.</p> <p>f) Pour siéger valablement, la Commission de recours doit être constituée de trois membres ou membres suppléants, dont l'un possède des compétences juridiques. Si le président est dans l'impossibilité d'assister à une audience déterminée, un autre membre est choisi pour faire fonction de président au cours de cette audience.</p>	<p>II Composition de la Commission de recours</p> <p>a) La Commission de recours se compose de trois ressortissants d'Etats Membres différents qui sont désignés par l'Assemblée. Trois membres suppléants choisis dans trois autres Etats Membres sont également désignés.</p> <p>b) Les membres et les membres suppléants peuvent être des personnalités ou des titulaires en activité de toute haute charge gouvernementale résidant à Londres ou à proximité de Londres. Les membres de la Commission ne sont pas choisis parmi les fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971. Au moins un membre et un membre suppléant de la Commission ont des compétences juridiques.</p> <p>c) Les membres et les membres suppléants sont nommés pour une durée de deux ans et sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'un membre suppléant, l'Assemblée procède à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. En attendant la décision de l'Assemblée, le membre ou le membre suppléant est remplacé par celui (celle) qui lui succède dans son poste.</p> <p>d) Les membres de la Commission de recours exercent leurs fonctions en pleine indépendance; ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif.</p> <p>e) La Commission choisit en son sein un président. Le Président a des compétences juridiques.</p> <p>f) Pour siéger valablement, la Commission de recours doit être constituée de trois membres ou membres suppléants, dont l'un possède des compétences juridiques. Si le président est dans l'impossibilité d'assister à une audience déterminée, un autre membre est choisi pour faire fonction de président au cours de cette audience.</p>
<p>III Procédure</p> <p>a) La Commission de recours adopte son règlement intérieur, y compris les dispositions applicables à la fixation de délais pour le dépôt des recours et le choix de dates pour leur examen.</p> <p>b) La Commission de recours peut décider sans convoquer d'audience. Toutefois, il y a audience si le Président en décide ainsi, ou si le requérant ou l'Administrateur le demande. Dans ce cas, la Commission décide du point de savoir si les débats sont, en tout ou en partie, tenus en public ou à huis clos.</p> <p>c) L'Administrateur et le requérant peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires écrits. Ils peuvent se faire assister ou représenter à cet effet par des personnes de leur choix.</p>	<p>III Procédure</p> <p>a) La Commission de recours adopte son règlement intérieur, y compris les dispositions applicables à la fixation de délais pour le dépôt des recours et le choix de dates pour leur examen.</p> <p>b) La Commission de recours peut décider sans convoquer d'audience. Toutefois, il y a audience si le Président en décide ainsi, ou si le requérant ou l'Administrateur le demande. Dans ce cas, la Commission décide du point de savoir si les débats sont, en tout ou en partie, tenus en public ou à huis clos.</p> <p>c) L'Administrateur et le requérant peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires écrits. Ils peuvent se faire assister ou représenter à cet effet par des personnes de leur choix.</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p>d) La Commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen de la requête dont elle est saisie. Toute pièce communiquée à la Commission doit également être communiquée à l'Administrateur et au requérant.</p> <p>e) La Commission de recours entend tous les témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. La Commission peut faire comparaître devant elle tout fonctionnaire du Fonds cité comme témoin.</p> <p>f) Les membres de la Commission délibèrent à huis clos.</p> <p>g) Si elle reconnaît le bien-fondé de la requête, la Commission de recours annule ou modifie la décision contestée. Elle peut également condamner le Fonds à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant d'une inobservation du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou encore du contrat et des conditions d'emploi.</p> <p>h) Lorsqu'elle détermine le montant de l'indemnité compensatoire à verser au requérant, la Commission de recours peut tenir compte des considérations avancées par l'Administrateur pour établir que l'exécution de la décision est susceptible de créer au Fonds des difficultés d'ordre interne.</p> <p>i) Au cas où elle a admis le bien-fondé de la requête, la Commission peut décider que le Fonds remboursera les frais justifiés encourus par le requérant. La Commission peut également décider que le Fonds remboursera les frais de transport et de séjour encourus par les témoins qui ont été entendus. En prenant ces décisions, la Commission tient compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige.</p> <p>j) Les sentences de la Commission de recours sont prononcées à la majorité des voix. Elles sont motivées.</p> <p>k) Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel.</p> <p>l) L'Administrateur du Fonds prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de la Commission de recours.</p> <p>m) Le Président désigne le Secrétaire de la Commission de recours. Dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci n'est soumis qu'à l'autorité de la Commission.</p> <p>n) L'Administrateur rembourse les frais de voyage des membres de la Commission de recours et les frais engagés par le Secrétaire de la Commission.</p>	<p>d) La Commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen de la requête dont elle est saisie. Toute pièce communiquée à la Commission doit également être communiquée à l'Administrateur et au requérant.</p> <p>e) La Commission de recours entend tous les témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. La Commission peut faire comparaître devant elle tout fonctionnaire du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 cité comme témoin.</p> <p>f) Les membres de la Commission délibèrent à huis clos.</p> <p>g) Si elle reconnaît le bien-fondé de la requête, la Commission de recours annule ou modifie la décision contestée. Elle peut également condamner le Fonds de 1971 ou le Fonds de 1992 à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant d'une inobservation du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou encore du contrat et des conditions d'emploi.</p> <p>h) Lorsqu'elle détermine le montant de l'indemnité compensatoire à verser au requérant, la Commission de recours peut tenir compte des considérations avancées par l'Administrateur pour établir que l'exécution de la décision est susceptible de créer au Fonds de 1971 ou au Fonds de 1992 des difficultés d'ordre interne.</p> <p>i) Au cas où elle a admis le bien-fondé de la requête, la Commission peut décider que le Fonds de 1971 ou le Fonds de 1992 remboursera les frais justifiés encourus par le requérant. La Commission peut également décider que le Fonds de 1971 ou le Fonds de 1992 remboursera les frais de transport et de séjour encourus par les témoins qui ont été entendus. En prenant ces décisions, la Commission tient compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige.</p> <p>j) Les sentences de la Commission de recours sont prononcées à la majorité des voix. Elles sont motivées.</p> <p>k) Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel.</p> <p>l) L'Administrateur du Fonds prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de la Commission de recours.</p> <p>m) Le Président désigne le Secrétaire de la Commission de recours. Dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci n'est soumis qu'à l'autorité de la Commission.</p> <p>n) Les frais de voyage des membres de la Commission de recours et les frais engagés par le Secrétaire de la Commission sont remboursés par le Fonds de 1971 ou par le Fonds de 1992, selon le cas.</p>

Statut actuel du personnel du Fonds de 1971	Projet de Statut du personnel révisé pour le Secrétariat du Fonds de 1971
<p>o) Les indemnités accordées par la Commission de recours et les frais remboursables par le Fonds sont imputables sur le budget du Fonds.</p>	<p>o) Les indemnités accordées par la Commission de recours et les frais remboursables par le Fonds de 1971 ou par le Fonds de 1992 sont imputables sur le budget du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992, selon le cas.</p>